

COUR D'APPEL
DE PARIS
TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
MME ISABELLE COUZY
VICE PRÉSIDENTE CHARGÉE DE L'INSTRUCTION

ORDONNANCE de RENVOI
devant le TRIBUNAL
CORRECTIONNEL

(article 179 du code de procédure pénale)

N° DU PARQUET : . 1116823021 .

N° INSTRUCTION : . 2210/11/75 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Isabelle COUZY, Vice Présidente Chargée de l'Instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information concernant :

-M. DUMAS Henri Libre

né le 02/08/44 à GAILLAC (81) de Jacques DUMAS et de Hélène SERRE, profession :
retraité

demeurant 634, chemin de la Mogère 34200 SETE

- Personne mise en examen -

du(des) chef(s) de :

- DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE
COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

FAITS PRÉVUS PAR LES ARTICLES 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 DE LA LOI DU 29/07/1881 ET
RÉPRIMÉS PAR L'ARTICLE 32 ALINÉA 1 DE LA LOI DU 29/07/1881

- DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC

FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 23 ALINÉA 1 (S'AGISSANT DE LA PUBLICITÉ), 29
ALINÉA 1, 30 (S'AGISSANT DE LA PEINE), 31 ALINÉA 1, 42, 43, 47 ET 48 DE LA LOI DU 29 JUILLET
1881, 93-2 ET 93-3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1982

-M. GARCIA Michel

domicilié chez Me LE GUNEHEC Renaud, 7 Place de Valois SCP Normand & associés
75001 PARIS

ayant pour avocat : Me Renaud LE GUNEHEC

-Mme GIUGLEUR Muriel

domicilié chez Me LE GUNEHEC Renaud, 7 Place de Valois SCP Normand & associés
75001 PARIS

ayant pour avocat : Me Renaud LE GUNEHEC

- Parties Civiles -

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 23 avril 2013, tendant au
renvoi devant le tribunal correctionnel,

Vu l'envoi le 29 avril 2013, par lettre recommandée à M. DUMAS et par télécopie à l'avocat
des parties civiles de ces réquisitions,

Vu l'absence d'observations écrites dans les délais légaux,

Vu les articles 176, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale ;

Copie certifiée conforme
à l'original

Le Greffier

Attendu que les faits ont été exposés dans le réquisitoire définitif, dont copie jointe et qu'il convient de s'y référer ;

Attendu que M. DUMAS a tout d'abord été mis en examen pour faits de diffamation publique envers un particulier alors que les parties civiles avaient déposé plainte pour diffamation publique envers un fonctionnaire public ; que cette qualité des parties civiles n'est pas contestable ; que convoqué, notamment par le biais d'un mandat de comparution pour être mis en examen pour les mêmes faits mais commis envers des fonctionnaires publics, M. DUMAS n'a pas déféré ; qu'il a par la suite été mis en examen de chef par le biais d'un mandat d'amener suivi d'un procès verbal de recherches infructueuses.

Attendu que l'hébergeur du blog sur lequel ont été mis en ligne les propos querellés a confirmé les coordonnées de M. DUMAS qui a reconnu en être l'auteur des propos mis en ligne sur son propre blog ; qu'il n'appartient pas au juge d'instruction de rechercher le bien fondé des propos incriminés.

RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL :

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre **M. Henri DUMAS** :

D'avoir à PARIS, le 20 mars 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant directeur de la publication du site internet accessible à l'adresse www.temoignagefuscal.com, commis le délit de diffamation publique envers fonctionnaire public, en mettant en ligne un article intitulé : "LE DESTIN DES PILLEURS : LA FUITE OU LE MEURTRE", comportant les propos suivants renfermant des imputations portant atteinte à l'honneur ou à la considération de M. Michel GARCIA et de Mme Muriel GIUGLEUR :

"Nous assistons, en live au Moyen Orient, aux conséquences du pillage. Peu de systèmes sociaux échappent aux pilliers, mais ce n'est pas tous les jours que l'on a sous les yeux la révolte des victimes. Trop souvent, le pillage est dissimulé. Des motifs religieux, racistes, d'ordre public, d'intérêts collectifs sont mis en avant pour le cacher. Ce fut le cas lors du pillage des Juifs dans les années 1930. La plupart du temps les pilliers n'ont pas de compte à rendre tant l'acte de révolte est difficile, chacun essayant d'abord d'échapper personnellement au pillage, voir de passer du côté des pilliers, avant que puisse se dessiner une conscience, puis une force collective de révolte. Dans ce dernier cas, les pilliers n'ont que deux alternatives : la fuite comme Messieurs Ben Ali ou Moubarak ou le meurtre comme Monsieur Kadhafi. Mais, dans les deux cas, le problème de ceux qui sont pillés n'est pas résolu, même si la fuite du pillier laisse plus d'espoir pour eux que sa transformation en meurtrier aveugle. C'est dire combien cette maladie du pillage est endémique à la société des hommes".

"Il n'y a pas de différence entre l'asservissement de ces peuples du Moyen Orient par le pillage et nous. A cela près que, chez nous, les pilliers n'ont pas un représentant facilement identifiable. Nos pilliers sont anonymes. Ce fait rend leur dénonciation plus difficile. Notre révolte éventuelle manque de cible apparente. Lors d'un billet précédent j'ai fait la démonstration de la responsabilité des Inspecteurs Généraux des Finances, élite de nos gouvernants, choisis dans les premiers de notre école des élites "l'ENA" ils sont les comptables de l'argent public, les comptables de la France. Cette fonction leur impute de droit la responsabilité des 2.000 milliards de dettes de notre pays. Elle leur impute aussi évidemment le pillage que nos dirigeants ont engagé contre nous pour tenter de payer cette dette colossale. Cette tentative, qui a échoué ailleurs, ne peut qu'échouer chez nous pour de multiples raisons que chacun connaît. Au côté de ces pilliers identifiés, le premier cercle actif est évidemment leur outil direct "Bercy" et l'ensemble de ses fonctionnaires".

"Pour finir, un exemple des méthodes de pilliers".

Copie certifiée
à l'original

Le Greffier

"Je vous laisse le soin de lire la lettre que je viens de recevoir. Vous constaterez qu'un agent assermenté n'hésite pas à établir un constat d'opposition à contrôle fiscal, largement falsifié, face à la pur qu'il éprouve à voir ses méthodes et ses arguments filmés et connus de tous. Le piller n'aime pas être découvert. Je vais déposer une plainte pour falsification, faux constat par personne assermentée, menaces, harcèlement. Je vous tiendrai au courant en mettant cette plainte sur ce blog, puis les résultats judiciaires. Alors, vous aurez tout loisir de constater que les impôts, qui vous sont prélevés au titre de la mise place par l'Etat d'une organisation de la justice, est de l'argent directement mis à la poubelle, en ce qui concerne les "pillés" de la terre que nous sommes".

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa 1, 30 (s'agissant de la peine), 31 alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982]

PAR CES MOTIFS

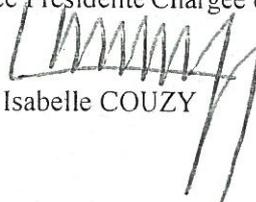
ORDONNONS LE RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL pour être jugée conformément à la loi

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à M. le procureur de la République.

INFORMONS M Henri DUMAS, personne mise en examen, qu'elle doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'INFORMONS également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à sa personne.

Fait en notre cabinet, le 27 Août 2013
la Vice Présidente Chargée de l'Instruction,


Mme Isabelle COUZY

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le 27 Août 2013 à la personne mise en examen
Le greffier



Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée ~~Fax avec récépissé~~ le 27 Août 2013 aux parties civiles et leurs avocats

Le greffier



Avis de la présente ordonnance ~~non~~ conforme aux réquisitions de M. le procureur de la République, lui a été donné le 27 Août 2013

le greffier.



Copie certifiée conforme
à l'original

Le Greffier



D108

Juge d'instruction : Mme Isabelle COUZY

Vice-procureur : Mme Aurore CHAUVELOT

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

PARQUET
DU
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

**RÉQUISITOIRE DÉFINITIF
AUX FINS DE RENVOI DEVANT
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

N° Parquet : 11 168 23 02/1

N° Instruction : 210/11/75

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris

Vu les pièces de l'information suivie contre :

- **M. Henri DUMAS**
Né le 2 août 1944 à GAILLAC (81)
De Jacques DUMAS et Hélène SERRE
demeurant 634 chemin de la Mogère 34200 SETE

Mis en examen du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public

Parties civiles :

- **M. Michel GARCIA**
- **Mme Muriel GIUGLEUR**
Ayant pour avocat Me Renaud LE GUNEHEC
SCP NORMAND et Associés, 7 place de Valois 75001 PARIS

Copie certifiée conforme
à l'original

Le Greffier

D109

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :

Le 17 juin 2011, M. Michel GARCIA et Mme Muriel GIUGLEUR déposaient une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public, à raison de propos contenus dans un article intitulé "*LE DESTIN DES PILLEURS : LA FUITE OU LE MEURTRE*", daté du 20 mars 2011 et mis en ligne sur un blog accessible sur le réseau internet à l'adresse www.temoignage.fiscal.com.

Les parties civiles, respectivement inspecteur principal des finances publiques et inspectrice des finances publiques, toutes deux en fonction à la direction régionale des finances publiques de LANGUEDOC-ROUSSILLON soulignaient que le blog en question était édité depuis le mois de janvier 2011 par un nommé Henri DUMAS, contribuable insatisfait d'une procédure dont faisait l'objet la SCI MIRABEAU et qui utilisait ce vecteur pour prendre violemment à partie les agents de l'administration fiscale.

Etaient ainsi querelés au titre de la diffamation envers fonctionnaires publics plusieurs passages du long article précité, en ce qui leur imputaient d'être des "*pilleurs*" et d'avoir commis, dans le cadre de leur mission de contrôle fiscal, de nombreux délits, voire des crimes, eu égard à leur qualité, à savoir et notamment, des faux et des menaces (D1 à D7).

Sur réquisitoire introductif en date du 4 novembre 2011, une information judiciaire était ouverte du chef visé dans la plainte (D17 D18).

Les investigations diligentées sur commission rogatoire confiée à la brigade de répression de la délinquance contre les personnes confirmait la mise en ligne de l'article litigieux le 20 mars 2011 (D26). Le directeur de la publication, titulaire du blog, était bien M. Henri DUMAS, dont les coordonnées étaient confirmées par l'hébergeur du site internet (D30). Contacté par téléphone, M. DUMAS confirmait être l'auteur de l'article visé par la plainte et manifestait le souhait d'être entendu par le magistrat instructeur (D38).

Saisi par son homologue parisien sur commission rogatoire au visa d'une qualification erronée, le juge d'instruction de MONTPELLIER mettait M. Henri DUMAS en examen au visa de cette qualification, mise en examen qu'il rectifiait, sur réquisitions supplétives, et effectuait, par le biais d'un mandat d'amener suivi d'un procès verbal de recherches infructueuses, dans les termes et sur le fondement des textes visés dans la plainte initiale (D57 à D61, D68, D89 à D101).

*

La preuve de la vérité des faits diffamatoires et les débats au fond ne pouvant, à peine de nullité, avoir lieu au stade de l'information judiciaire, conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il convient de renvoyer le mis en examen devant le Tribunal correctionnel, afin de permettre à cette juridiction de statuer sur les faits dénoncés par la partie civile.

*

Copie certifiée conforme
à l'original


Le Procureur 2

D110

RÉQUISITIONS AUX FINS DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

M. Henri DUMAS

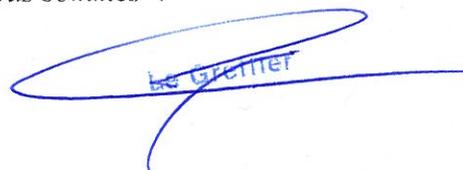
D'avoir à PARIS, le 20 mars 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant directeur de la publication du site internet accessible à l'adresse www.temoignagefiscal.com, commis le délit de diffamation publique envers fonctionnaire public, en mettant en ligne un article intitulé : "LE DESTIN DES PILLEURS : LA FUITE OU LE MEURTRE", comportant les propos suivants renfermant des imputations portant atteinte à l'honneur ou à la considération de M. Michel GARCIA et de Mme Muriel GIUGLEUR :

"Nous assistons, en live au Moyen Orient, aux conséquences du pillage. Peu de systèmes sociaux échappent aux pillers, mais ce n'est pas tous les jours que l'on a sous les yeux la révolte des victimes. Trop souvent, le pillage est dissimulé. Des motifs religieux, racistes, d'ordre public, d'intérêts collectifs sont mis en avant pour le cacher. Ce fut le cas lors du pillage des Juifs dans les années 1930. La plupart du temps les pillers n'ont pas de compte à rendre tant l'acte de révolte est difficile, chacun essayant d'abord d'échapper personnellement au pillage, voir de passer du côté des pillers, avant que puisse se dessiner une conscience, puis une force collective de révolte. Dans ce dernier cas, les pillers n'ont que deux alternatives : la fuite comme Messieurs Ben Ali ou Moubarak ou le meurtre, comme monsieur Kadhafi. Mais, dans les deux cas, le problème de ceux qui sont pillés n'est pas résolu, même si la fuite du piller laisse plus d'espoir pour eux que sa transformation en meurtrier aveugle. C'est dire combien cette maladie du pillage est endémique à la société des hommes"

"Il n'y a pas de différence entre l'asservissement de ces peuples du Moyen Orient par le pillage et nous. A cela près que, chez nous, les pillers n'ont pas un représentant facilement identifiable. Nos pillers sont anonymes. Ce fait rend leur dénonciation plus difficile. Notre révolte éventuelle manque de cible apparente. Lors d'un billet précédent j'ai fait la démonstration de la responsabilité des Inspecteurs Généraux des Finances, élite de nos gouvernants, choisis dans les premiers de notre école des élites "l'ENA" ils sont les comptable de l'argent public, les comptables de la France. Cette fonction leur impute de droit la responsabilité des 2.000 milliards de dettes de notre pays. Elle leur impute aussi évidemment le pillage que nos dirigeants ont engagés contre nous pour tenter de payer cette dette colossale. Cette tentative, qui a échoué ailleurs, ne peut qu'échouer chez nous pour de multiples raisons que chacun connaît. Au côté de ces pillers identifiés, le premier cercle actifs est évidemment leur outil direct "Bercy" et l'ensemble de ses fonctionnaires".

"Pour finir, un exemple des méthodes des pillers"

"Je vous laisse le soin de lire la lettre que je viens de recevoir. Vous constaterez qu'un agent assermenté n'hésite pas à établir un constat d'opposition à contrôle fiscal, largement falsifié, face à la peur qu'il éprouve à voir ses méthodes et ses arguments filmés et connus de tous. Le piller n'aime pas être découvert. Je vais déposer une plainte pour falsification, faux constat par personne assermentée, menaces, harcèlement. Je vous tiendrai au courant en mettant cette plainte sur ce blog, puis les résultats judiciaires. Alors, vous aurez tout loisir de constater que les impôts, qui vous sont prélevés au titre de la mise en place par l'Etat d'une organisation de la justice, c'est de l'argent directement mis à la poubelle, en ce qui concerne les "pillés" de la terre que nous sommes".


Le Greiner

D111

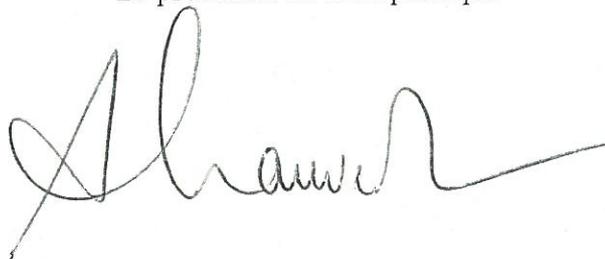
Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa 1, 30 (s'agissant de la peine), 31 alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 ;

Vu les articles 175, 176 et 179 du code de procédure pénale,

Requiert qu'il plaise à Madame le juge d'instruction renvoyer l'intéressé devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à la loi.

Le 23 avril 2013

Le procureur de la République



Copie certifiée conforme
à l'original



Le Greiner